

DECISION N° DEC-2025-109

**Attribution du marché d'assistance et de soutien au développement économique,
à la formation et à l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes
du Genevois (marché n° 2025-30)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1°, R2161-2 à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence développement économique et la politique en matière d'accueil des entreprises ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer un marché et accord-cadre de services dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Vu l'avis de la Commission Economie, Formation, Tourisme, réunie le 15 septembre 2025 ;

Vu l'attribution par la Commission d'Appels d'Offres réunie le 06 octobre 2025 ;

Considérant :

- Que le marché de soutien au développement économique passé avec La Maison de l'Eco a pris fin le 30 juin 2025 ;
- Que dans le cadre de sa compétence Développement économique, la Communauté de Communes du Genevois souhaite faire appel à un prestataire extérieur pour porter des missions qu'elle ne peut réaliser en interne au regard de ses effectifs d'une part, et de l'intérêt de mutualiser des actions avec notamment l'agglomération d'Annemasse Agglo d'autre part ;
- Que ce marché de services est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel de 110 000,00 € H.T., pour une durée de 24 mois à compter de sa notification, reconductible 2 fois par période d'1 an ;
- Que la procédure d'appel d'offres ouverte a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié le 30 mai 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- Que la date limite de dépôt des candidatures était fixée au 27 juin 2025 à 16h00 ;
- Que deux offres ont été reçues dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation ;

- Que le résultat a été présenté pour attribution à la Commission d'Appels d'Offres (CAO) réunie le 06 octobre 2025 ;
- Qu'au vu du classement des offres, la CAO a attribué le marché à La Maison de l'éco, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et techniquement la plus complète ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché (n° 2025-30) d'assistance et de soutien au développement économique, à la formation et à l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, avec La Maison de l'éco, sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, d'un montant annuel maximum de 110 000 € H.T., pour une durée de 24 mois reconductible 2 fois par période d'1 an.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 011 – charges à caractère général.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 08 octobre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 13/10/2025
- Publiée le 13/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.